Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE LE 19 NOVEMBRE 2026

19/11/2026	1243 /2026	MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX POUR LE CIMETIERE DU LITTORAL 2

Mise en ligne le : 19/11/2026 10:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/88149

Ville de Saint-Leu

ARRÊTÉ N° 1293 2026//DAGSP/DSP/SF

PORTANT MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX POUR LE CIMETIERE DU LITTORAL 2

Le Maire de la Commune de Saint-Leu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur des cimetières communaux et notamment son article 29 ;

Vu la note technique établie par les services communaux en date du 21/07/2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 12/04092026 du 04/09/2026 prenant acte de l'évolution des capacités d'accueil du cimetière du Littoral 2 ;

Considérant que les capacités résiduelles du cimetière du Littoral 2 diminuent régulièrement ;

Considérant que le rythme des inhumations et des attributions de concessions est de nature à compromettre, à moyen terme, les capacités d'accueil du cimetière ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs, d'une part, d'apprécier individuellement les demandes qui lui sont soumises au regard des circonstances propres à chaque situation, de l'intérêt général et des capacités résiduelles et, d'autre part, d'assurer la continuité du service public funéraire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constaté que les conditions prévues à l'article 29 du règlement intérieur des cimetières communaux sont désormais réunies pour le cimetière du Littoral 2.

Article 2 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les demandes d'attribution de concessions par anticipation au cimetière du Littoral 2 ne peuvent être accueillies dès lors que les conditions de disponibilité prévues à l'article 29 du règlement intérieur ne sont plus réunies.

Article 3 : Les concessions demeurent attribuées dans les autres cas prévus par le règlement intérieur des cimetières communaux.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu, le 19 NOV. 2026

Le Maire

MAIRIE DE ST-LEU LA RÉUNION

Karim JUHOOR

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chacun dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données : dpo@mairie-saintleu.fr

Mise en ligne le : 19/11/2026 10:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/88149